

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 26 avril 2021, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550 et au Règlement de lotissement SH-201.

En raison de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du gouvernement du Québec, cette séance se tiendra à huis clos, telle que l'exige la directive émise. Les citoyens qui souhaitent intervenir et être entendus sur une demande de dérogation mineure peuvent le faire avant le lundi 26 avril, 12 h, en joignant le Service aux citoyens au 819 536-7200 ou [information@shawinigan.ca](mailto:information@shawinigan.ca) afin que les mesures soient mises en place pour faire valoir leur droit.

### 1. 960, 15<sup>E</sup> AVENUE, ZONE H-2523

**Nature** : ne pas respecter l'article 213 du Règlement de zonage qui spécifie que pour une « Habitation unifamiliale (H1) », deux (2) entrées charretières sur une même rue ne sont autorisées que si le frontage du terrain est égal ou supérieur à 30 mètres

**Effet** : rendre réputée conforme l'aménagement de 2 entrées charretières sur un terrain d'une largeur de 27,43 mètres.

### 2. LOT 3 925 351 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE ASSELIN, ZONE H-9714

**Nature** : ne pas respecter l'article 93 du Règlement de zonage qui spécifie que la marge de recul applicable à toute cour adjacente à une rue est celle indiquée à la grille des spécifications pour la marge de recul avant minimale, soit une marge avant de 7,5 mètres.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment principal à 7,1 mètres de la ligne adjacente à la 202<sup>e</sup> Avenue.

### 3. LOT 3 923 615 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DU BARRAGE, ZONE RV-8807

**Nature** : ne pas respecter l'article 28 du Règlement de lotissement qui spécifie que la largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac non desservi est fixée à 50 mètres.

**Effet** : rendre réputée conforme la création d'un lot non desservi situé à moins de 300 mètres d'un lac d'une largeur mesurée sur la ligne avant de 6,4 mètres.

### 4. LOT 2 747 916 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE RÉJANE-SANSCHAGRIN, ZONE H-2401

**Nature** : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifie que la marge de recul latérale minimale est fixée à 2 mètres.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment principal à 1,5 mètre de la ligne latérale gauche.

## 5. IMMEUBLE SIS AU 1730, BOULEVARD ROYAL, ZONE C-1321

**Nature** : ne pas respecter l'article 373 du Règlement de zonage qui spécifie que la superficie d'une enseigne annonçant le menu d'un service à l'auto ne doit pas excéder 3 m<sup>2</sup>.

**Effet** : rendre réputée conforme une superficie d'enseigne annonçant le menu d'un service à l'auto de 4,58 m<sup>2</sup>.

## 6. LOT 3 718 239 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE SAINT-DENIS, ZONE H-1506

**Nature** : ne pas respecter les articles 208, 213, 215, 216, 220 et 240 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- la marge de recul latérale minimale est fixée à 2 mètres;
- la marge de recul latérale minimale totale est fixée à 4,5 mètres;
- l'entrée charretière d'une « Habitation unifamiliale (H1) » ou d'une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », aménagée en façade du bâtiment principal, doit avoir une largeur maximale de trois (3) mètres;
- pour une « Habitation unifamiliale (H1) », deux (2) entrées charretières sur une même rue ne sont autorisées que si le frontage du terrain est égal ou supérieur à 30 mètres;
- toute allée d'accès à un espace ou une aire de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes : [...] e) Pour une allée d'accès desservant une « Habitation unifamiliale (H1) » ou une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », une allée d'accès extérieur ne peut être située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment;
- dans le cas d'une « Habitation unifamiliale (H1) » ou d'une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », [...] : a) Une (1) seule allée d'accès est permise;
- dans le cas d'une « Habitation unifamiliale (H1) » ou d'une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », [...] : b) La largeur maximale de l'allée d'accès est de trois (3) mètres;
- une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque;
- pour une « Habitation unifamiliale (H1) » et une « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) », [...] : 2. L'espace de stationnement peut empiéter en façade du bâtiment principal sous réserve des conditions suivantes : a) Un seul empiètement d'une largeur maximale de 2,75 mètres à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal;
- pour une « Habitation unifamiliale (H1) » et une « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) », [...] : 2. L'espace de stationnement peut empiéter en façade du bâtiment principal sous réserve des conditions suivantes : b) L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment.

**Effet** : rendre réputés conformes :

- une marge de recul latérale droite de 1,88 mètre et de 1,96 mètre;
- une marge de recul latérale gauche de 1,88 mètre;
- une marge de recul latérale totale de 3,76 mètres et de 3,96 mètres;
- l'aménagement de deux entrées charretières d'une largeur de 3,35 mètres;
- l'aménagement de deux entrées sur un terrain d'une largeur de 24,38 mètres;

- l'aménagement d'une allée d'accès extérieure à 0 mètre du bâtiment principal;
- l'aménagement de deux allées d'accès extérieures;
- l'aménagement de deux allées d'accès extérieures d'une largeur de 3,35 mètres;
- l'utilisation de deux allées de circulation comme case de stationnement;
- l'aménagement de deux espaces de stationnement empiétant de 3,35 mètres chacun en façade du bâtiment principal;
- un nombre de deux espaces de stationnement empiétant en façade du bâtiment principal qui ne sont pas localisés à une seule extrémité.

## 7. IMMEUBLE SIS AU 63, AVENUE TAMARAC, ZONE H-1015

**Nature :** ne pas respecter l'article 188.4 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- la hauteur maximale est fixée à 10 mètres;
- sur la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, la symétrie des fenêtres, incluant leurs dimensions, doit être respectée. Les nouvelles fenêtres doivent suivre l'alignement, la hauteur, les dimensions et le rythme des fenêtres du bâtiment existant. Le murage d'une fenêtre est prohibé.

**Effet :** rendre réputés conformes :

- une hauteur de 14,33 mètres;
- un agrandissement dont les fenêtres et leurs dimensions en façade avant ne sont pas symétriques, alignées ou assorties au rythme des fenêtres existantes.

Shawinigan, ce 7 avril 2021

  
Me Chantal Doucet  
Greffière